

**Avant-projet soumis à consultation publique**

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**

**sur la loi-cadre sur la durabilité et le climat (LCDC)**

**et**

**modifiant la loi du 20 juin 1995 organisant la banque cantonale vaudoise (LBCV ; BLV 951.01)**

**et**

**modifiant la loi du 18 juin 2023 sur la caisse de pensions de l'État de Vaud (LCP ; BLV 172.43)**

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                                                  |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Introduction.....</b>                                                                                                                                      | <b>3</b>  |
| <b>2. Loi-cadre sur la durabilité et le climat (LCDC).....</b>                                                                                                   | <b>3</b>  |
| 2.1. Origines de la loi.....                                                                                                                                     | 3         |
| 2.2. Statut de loi-cadre et structure de la loi .....                                                                                                            | 3         |
| <b>3. LCDC : Commentaires par article.....</b>                                                                                                                   | <b>4</b>  |
| 3.1. Chapitre I : But et principes généraux.....                                                                                                                 | 4         |
| 3.2. Chapitre II : Durabilité .....                                                                                                                              | 8         |
| 3.3. Chapitre III : Climat .....                                                                                                                                 | 10        |
| 3.3.1. <i>Section 1 - Réduction et adaptation</i> .....                                                                                                          | 11        |
| 3.3.2. <i>Section 2 – Mise en œuvre</i> .....                                                                                                                    | 15        |
| 3.4. Chapitre IV : Rôle des communes .....                                                                                                                       | 21        |
| 3.5. Chapitre V : Dispositions transitoires .....                                                                                                                | 23        |
| <b>4. Modification de la loi du 20 juin 1995 organisant la banque cantonale vaudoise (LBCV ; BLV 951.01) .....</b>                                               | <b>24</b> |
| 4.1. Contexte .....                                                                                                                                              | 24        |
| 4.2. Modification proposée.....                                                                                                                                  | 24        |
| <b>5. Modification de la loi du 18 juin 2023 sur la caisse de pensions de l'État de Vaud (LCP ; BLV 172.43) .....</b>                                            | <b>25</b> |
| 5.1. Contexte .....                                                                                                                                              | 25        |
| 5.2. Modification proposée.....                                                                                                                                  | 25        |
| <b>6. Conséquences.....</b>                                                                                                                                      | <b>26</b> |
| 6.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'article 163 alinéa 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées ..... | 26        |
| 6.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres).....                                                                                              | 26        |
| 6.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique.....                                                              | 26        |
| 6.4. Ressources humaines .....                                                                                                                                   | 26        |
| 6.5. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences).....                                                                        | 27        |
| 6.6. Environnement, durabilité et climat .....                                                                                                                   | 27        |
| 6.7. Egalité entre femmes et hommes et inclusion .....                                                                                                           | 27        |
| 6.8. Enfance et jeunesse (article 2a de la loi du 27 avril 2010 sur la promotion et le soutien aux activités de jeunesse (LSAJ ; BLV 850.43) .....               | 27        |
| 6.9. Communes .....                                                                                                                                              | 27        |
| 6.10. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA .....                                                                       | 27        |
| 6.11. Incidences informatiques .....                                                                                                                             | 27        |
| 6.12. Simplifications administratives .....                                                                                                                      | 27        |
| 6.13. Protection des données .....                                                                                                                               | 27        |
| 6.14. Autres.....                                                                                                                                                | 27        |

## 1. Introduction

Le présent document accompagne la consultation publique sur l'avant-projet de loi-cadre sur la durabilité et le climat (LCDC), ainsi que sur deux modifications de la loi du 20 juin 1995 organisant la Banque cantonale vaudoise (LBCV ; BLV 951.01) et de la loi du 18 juin 2023 sur la Caisse de pensions de l'État de Vaud (LCP ; BLV 172.43).

## 2. Loi-cadre sur la durabilité et le climat (LCDC)

### 2.1. Origines de la loi

Le projet de loi-cadre sur la durabilité et le climat (LCDC) fait partie intégrante du Programme de législature 2022-2027, qui prévoit à sa mesure 2.2 de « *réviser et moderniser les bases légales pour accélérer la transition vers une société bas carbone* » et de « *se doter d'une loi-cadre visant à assurer la prise en compte transversale et systématique des enjeux de durabilité et de climat dans les actions de l'État* ». À travers ce projet, le Conseil d'État vise un double objectif :

- **Assurer la prise en compte transversale et systématique des enjeux de durabilité et de climat dans les activités de l'État.** Cet objectif répond à deux interventions parlementaires pendantes.

D'une part, la motion Zwahlen et consorts « *Pour assurer au canton un développement durable 2030* » (19\_MOT\_119) demande « *au gouvernement cantonal de se doter des instruments légaux pour mettre en œuvre les objectifs de développement durable* ». Traitée en commission le 30 janvier 2020, elle a été renvoyée par le Grand Conseil le 27 avril 2021 à l'unanimité moins 2 abstentions. L'option de privilégier l'élaboration d'une loi-cadre avec une portée horizontale a été retenue, de manière à insuffler la durabilité dans toutes les activités de l'État, dans l'esprit de l'Agenda 2030 cantonal.

D'autre part, le postulat Labouchère et consorts « *Étude sur les indicateurs d'émissions de CO<sub>2</sub>* » (22\_POS\_29), qui demande de quantifier les impacts climatiques des projets soumis au Grand Conseil, de manière à ce que « *les autorités puissent prendre des décisions éclairées (...) et déterminer si les objectifs fixés pourront être atteints* ». Traité en commission le 26 septembre 2022, le postulat a été renvoyé par le Grand Conseil le 17 janvier 2023, à l'unanimité.

- **Mettre en œuvre les dispositions fédérales et cantonales sur le climat votées par le peuple le 18 juin 2023.** Depuis ces votations, l'objectif d'atteindre le zéro émission nette en 2050 au plus tard sur le territoire cantonal, et plus largement l'obligation d'agir pour limiter les risques et les effets des changements climatiques, sont ancrés dans la Loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (Loi sur le climat et l'innovation, LCI ; RS 814.310), ainsi que dans la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (Cst-VD ; BLV 101.01). Il s'agit, à travers ce projet de loi, de concrétiser ces dispositions.

### 2.2. Statut de loi-cadre et structure de la loi

La LCDC est une loi-cadre qui vise une portée horizontale. En tant que telle, elle pose des objectifs transversaux (par ex. articles 1 et 9), des principes généraux (par ex. article 3) et des processus étatiques (par ex. article 7). Elle ne crée pas directement de nouveaux contenus normatifs sectoriels. De tels contenus devraient, le cas échéant, être fixés par les politiques sectorielles et les lois qui les fondent, qui restent le siège de la matière. Elle n'a pas non plus pour effet de transférer des compétences à un département pilote. La mise en œuvre sera effectuée par les départements et services dans le cadre des politiques sectorielles dont ils ont la charge, comme c'est le cas aujourd'hui en matière de politiques de durabilité et climatique.

La loi s'organise en cinq chapitres. Le premier fixe des éléments d'ordre général ; le deuxième porte sur la prise en compte de la durabilité dans les activités de l'État ; le troisième précise les objectifs climatiques pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'adaptation aux changements climatiques, et prévoit certaines modalités de mise en œuvre ; le quatrième traite du rôle des communes. Des précisions sur les modalités de mise en œuvre de certains articles figureront dans un règlement d'application, qui veillera à mettre en place un dispositif pragmatique, évitant toute surcouche ou complexification des processus administratifs.

Le présent document prend la forme d'un commentaire article par article.

### 3. LCDC : Commentaires par article

#### 3.1. Chapitre I : But et principes généraux

##### Art. 1 But

Le but principal de la loi, tel que prévu à l'alinéa 1, est de poser un cadre favorable à la mise en œuvre du principe de durabilité, ainsi qu'à la prise en compte des enjeux climatiques, de biodiversité et environnementaux au sens des articles 6 alinéas 1 lettre e et 2 lettre f Cst-VD. La loi fixe donc un cadre général, appelé à être transposé de manière transversale dans les activités de l'État, des communes et des organismes auxquels des tâches publiques ont été déléguées. Au sein de la loi, chaque obligation précise l'entité qu'elle vise, et l'article 4 revient sur le rôle générique des autorités compétentes.

L'alinéa 2 fait référence au principe de durabilité et aux modalités de mise en œuvre de celui-ci. Le but poursuivi est de faciliter et d'harmoniser son intégration dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques cantonales.

L'alinéa 3 pose comme but complémentaire la fixation des objectifs climatiques cantonaux, en cohérence avec les trois axes visés par l'Accord de Paris (article 2 § 1) et la LCI (article 1). Ces trois axes sont les suivants :

- **Réduction des émissions de gaz à effet de serre** (alinéa 1<sup>er</sup> lettre a, LCI) : il s'agit d'agir pour contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, tout en poursuivant l'action pour limiter cette élévation à 1.5°C. Cela implique d'agir sur les causes humaines des changements climatiques, en visant à réduire au maximum les sources d'émission (soit en les évitant, soit en y substituant d'autres technologies) et à renforcer les puits de carbone pour neutraliser les émissions résiduelles. L'objectif clé de cet axe est l'atteinte du zéro émission nette (voir article 2 Définitions) en 2050 au plus tard.
- **Adaptation et protection face aux effets des changements climatiques** (article 1 lettre b, LCI) : il s'agit de renforcer les capacités d'adaptation et de résilience face aux impacts des changements climatiques, en visant à atténuer les impacts préjudiciables et à exploiter les impacts bénéfiques. Cet axe vise tout autant la population, les milieux naturels, les infrastructures ou les biens de valeur notable.
- **Orientation des flux financiers** (article 1 lettre c LCI) : il s'agit de participer aux efforts internationaux et nationaux visant à rendre les flux financiers compatibles avec un développement à faible émission. Les leviers en mains cantonales sont limités sur ce point. Ils se matérialisent en particulier à travers les participations des autorités cantonales et communales à certaines personnes morales (article 162 alinéa 1 bis, Cst-VD), ou à travers d'autres formes de financement étatique, par ex. les subventions. Les modifications de la loi du 20 juin 1995 organisant la banque cantonale vaudoise (LBCV) et de la loi du 18 juin 2023 sur la caisse de pensions de l'État de Vaud (LCP) contribuent également à ce but.

##### Art. 2 Définitions

Cet article contient des définitions légales importantes pour la compréhension de la loi, en particulier en lien avec le chapitre 3 (Climat) et l'atteinte de l'objectif de zéro émission nette dès 2050. Ces définitions sont cohérentes avec le cadre de référence international (Accord de Paris, rapports du GIEC) et la législation fédérale, ainsi qu'avec le glossaire du Plan climat vaudois de 2<sup>e</sup> génération<sup>1</sup>. Les termes suivants sont définis à cet article :

- **Émissions territoriales** (lettre a) : en cohérence avec les rapports du GIEC<sup>2</sup>, les émissions territoriales se réfèrent aux émissions anthropiques produites à l'intérieur des frontières d'un pays ou d'une région spécifique. Il s'agit par exemple des émissions dues à l'utilisation de combustibles fossiles pour le chauffage des bâtiments ou de carburants fossiles pour le transport de personnes ou de marchandises. Ces émissions sont utilisées pour les

<sup>1</sup> Plan climat vaudois 2<sup>ème</sup> génération. Janvier 2025. Glossaire, p.73-75.

<sup>2</sup> Source : GIEC, 2021, AR6 WGIII, Chapitre 2, section 2.2.1.

inventaires nationaux et sont généralement rapportées dans le cadre du suivi des obligations internationales des États. Ce sont ces émissions qui sont visées par l'objectif de zéro émission nette 2050 au sens de la LCI.

Pour le Canton de Vaud, les émissions territoriales s'élevaient à environ 3.9 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> équivalent (tCO<sub>2</sub>eq) en 2023 (soit 4.6 tonnes par habitant)<sup>3</sup>.

- **Émissions extraterritoriales** (lettre b) : les émissions extraterritoriales sont celles générées en dehors des frontières d'un territoire donné tout en étant imputables à la population, aux entreprises ou aux activités implantées sur ce territoire. Il s'agit par exemple des émissions liées à la consommation de biens produits à l'étranger ou à des déplacements en dehors des frontières.

Pour le Canton de Vaud, les émissions extraterritoriales s'élevaient à environ 8 millions de tCO<sub>2</sub>eq en 2023 (soit 9.5 tonnes par habitant)<sup>4</sup>.

- **Émissions résiduelles** (lettre c) : en cohérence avec les rapports du GIEC<sup>5</sup>, les émissions résiduelles sont définies comme les émissions difficilement évitables, parce qu'elles sont nécessaires à l'existence d'une activité ou pour lesquelles il n'est pas possible de trouver des solutions de réduction suffisamment efficaces. Ces émissions sont en particulier liées à la production agricole et à certains processus industriels.
- **Zéro émission nette** (lettre d) : en cohérence avec les rapports du GIEC<sup>6</sup> et l'article 2 lettre d LCI, le zéro émission nette est défini comme la réduction la plus importante possible des émissions de gaz à effet de serre et la neutralisation de l'effet des émissions résiduelles grâce au recours à des technologies d'émission négative (voir ci-dessous). Il s'agit donc d'atteindre, sur une période spécifiée et un périmètre prédéfini (ici : le Canton de Vaud), un équilibre entre les émissions résiduelles et les émissions négatives. À noter que le terme *neutralité carbone*, qui figure à l'article 179b Cst-VD, est à considérer comme un synonyme d'un état de zéro émission nette tel que décrit ici.
- **Technologies d'émission négative** (lettre e) : en cohérence avec les rapports du GIEC<sup>7</sup> et l'article 2 lettre a LCI, les technologies d'émission négative (TEN) sont définies comme toute action humaine visant à déployer des procédés biologiques et techniques permettant d'extraire du CO<sub>2</sub> de l'atmosphère et de le fixer durablement dans les forêts, les sols, les constructions en bois ou d'autres puits de carbone. Les TEN visent à réduire la concentration de CO<sub>2</sub> dans l'atmosphère par des approches naturelles et techniques. Elles regroupent tout autant des solutions naturelles, telles que le reboisement, que des solutions technologiques.
- **Puits de carbone** : les puits de carbone sont des réservoirs qui absorbent, par un mécanisme naturel ou artificiel, le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et permettent de le stocker à plus ou moins long terme : les forêts, les sols, les produits en bois ou certaines couches géologiques sont des exemples.

### **Art. 3 Législation cantonale**

La réalisation des buts de la présente loi, tant en matière de protection du climat et d'environnement que de durabilité, passe par l'élaboration et l'application des législations sectorielles de manière à ce qu'elles y contribuent. Pour les enjeux climatiques, ce principe est ancré à l'article 12 alinéa 1 LCI, qui prévoit que les prescriptions des actes fédéraux et cantonaux doivent être « *conçues et appliquées de sorte à contribuer aux objectifs de la présente loi* ». Il est également cohérent avec l'intention affichée par le Conseil d'Etat, dans la mesure 2.2 du Programme de législature 2022-2027, de réviser et moderniser les bases légales pour accélérer la transition vers une société bas carbone, ainsi qu'avec l'axe transversal « *cohérence de l'action publique* » de l'Agenda 2030 cantonal.

Cet article est central au statut de loi-cadre de la présente loi, en ce sens qu'il insuffle une orientation à l'ensemble de l'action des autorités compétentes, aussi bien en matière d'élaboration législative que d'application du droit. Cette disposition explique notamment dans quel sens

<sup>3</sup> Source : Bilan des émissions de gaz à effet de serre 2023 du Canton de Vaud. Janvier 2026.

<sup>4</sup> Source : Bilan des émissions de gaz à effet de serre 2023 du Canton de Vaud. Janvier 2026.

<sup>5</sup> Source : GIEC, 2021, AR6 WGIII, Chapitre 3, section 3.4.1.

<sup>6</sup> Source : GIEC, 2021, AR6 WGIII, Chapitre 1, section 1.6.2.

<sup>7</sup> Source : GIEC, 2021, AR6, WGIII, Annexe 1 Glossaire.

interpréter et appliquer les lois (*i.e.*, pour contribuer à atteindre les buts de la LCDC), donnant certaines orientations aux autorités d'application en cas de doute sur l'interprétation d'une disposition. Concrètement toutefois, ces autorités continueront à procéder à une pesée d'intérêt et garderont leur liberté d'appréciation.

L'alinéa 1 ancre ce principe dans le droit cantonal. La législation traitant d'environnement, d'énergie, d'aménagement du territoire, de finances, d'agriculture, de forêts et de mobilité est, notamment, concernée. En cohérence avec l'article 12 alinéa 1<sup>er</sup> LCI, l'article précise que ces bases légales sont non seulement « *élaborées* » mais aussi « *appliquées* » de sorte à contribuer à atteindre les objectifs de la présente loi. Cela signifie d'une part que toutes les autorités cantonales et communales sont, pour autant que les bases légales en vigueur leur laissent une marge de manœuvre, invitées à intégrer les enjeux de durabilité et climatiques dans leurs décisions. D'autre part, lorsque le Canton ou les communes adoptent des instruments d'application tels que des stratégies, des plans en matière d'aménagement du territoire ou des directives d'application, elles sont également invitées à veiller à leur cohérence avec la LCI et la LCDC.

Compte tenu de la grande marge de manœuvre laissée par la LCI et la Constitution vaudoise concernant le choix de mesures à adopter, il n'est pas possible de déduire de cet article des contenus précis à intégrer dans les législations sectorielles ou dans leur application. En revanche, cet article, tout comme l'article 12 alinéa 1<sup>er</sup> LCI, rappelle la portée transversale des enjeux climatiques et de durabilité et la nécessité d'une prise en compte systématique de ces enjeux. L'alinéa 2 prévoit que dans l'application de la législation cantonale ainsi que lors d'adoptions ou de révisions de lois, décrets, règlements ou directives cantonales, les autorités intègrent, lorsque cela s'avère pertinent, des mesures :

- **d'exemplarité**, entendue comme un ensemble de normes et d'exigences en termes de durabilité et de climat pour les projets, activités ou bâtiments de l'État. Dans la mesure du possible, il s'agit pour les autorités cantonales de jouer un rôle de modèle dans l'atteinte des objectifs, afin de démontrer la faisabilité de la direction à prendre ;
- **d'économie circulaire**, entendue comme un ensemble de mesures visant la réduction, le ralentissement et le bouclage des flux de matières et d'énergie, notamment par la mutualisation, la réutilisation, la réparation, la rénovation ou le recyclage. Cette définition est cohérente avec la définition de l'économie circulaire telle que présentée dans le contre-projet direct du gouvernement à l'initiative populaire « Sauvons le Mormont », acceptée par le peuple vaudois le 28 septembre 2025 (nouvel art.56a de la Constitution vaudoise).
- **de sobriété**, entendue comme un ensemble de mesures visant à éviter la demande d'énergie, de matériaux et de ressources naturelles tout en assurant le bien-être et la qualité de vie (voir par exemple l'article 7 de la nouvelle loi sur l'énergie (LVLEne) adoptée le 3 février 2026 par le Grand Conseil). Cette définition reprend le consensus scientifique établi dans le sixième rapport du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)<sup>8</sup>. La sobriété est comprise ici comme un mode d'action raisonné, visant une utilisation rationnelle des ressources ou de l'énergie, évitant le gaspillage et les excès et contribuant à réduire les coûts. Elle contribue à la stabilité économique en diminuant notre dépendance à l'étranger, aux énergies fossiles notamment.
- **de préservation et de promotion de la biodiversité**, entendues comme un ensemble de mesures favorisant la diversité du monde vivant, des écosystèmes et des espèces, de leur patrimoine génétique et de leurs services écosystémiques. Cette définition est reprise de l'article 3 alinéa 3 LPrNP.
- **de conservation durable des ressources naturelles**, entendues comme un ensemble de mesures visant à protéger, gérer et régler les usages des ressources naturelles (eau, sols, forêts, etc.) de manière à assurer leur conservation durable au cours du temps. Ces mesures visent notamment à préserver la qualité et la disponibilité des ressources, réduire les impacts des activités humaines, éviter la surexploitation ou favoriser la régénération des écosystèmes dégradés.
- **de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques**, en cohérence avec le chapitre 3 de la présente loi ; ainsi que toute autre mesure propre à contribuer aux objectifs de la présente loi.

<sup>8</sup> 3e volet du sixième rapport du GIEC (avril 2022, p. 35 du résumé pour décideurs)

La définition des termes ci-dessus permet de faciliter l'interprétation et favorise la cohérence de la législation cantonale. Cela étant, conformément aux principes généraux d'interprétation légale, une loi spécifique est toujours susceptible de les définir différemment.

Les départements et services sont tenus de mettre en œuvre cet article par l'adaptation de l'application de leurs bases légales, ainsi qu'au fur et à mesure de l'introduction ou de la révision des bases légales qui relèvent de leurs compétences. L'évaluation de la pertinence d'introduire des mesures de l'une ou l'autre catégorie prévue à l'alinéa 2, de même que leur faisabilité technique et économique ainsi que leur acceptation sociale feront l'objet d'une évaluation au cas par cas, dans le cadre des processus d'élaboration des objets concernés.

#### **Art. 4 Compétences**

Cette disposition fixe les responsabilités du Conseil d'État, des départements et services, des communes, des organismes publics ou privés à qui des tâches publiques ont été déléguées, ainsi que de l'entité en charge de la durabilité et du climat dans la mise en œuvre de la présente loi. Ces responsabilités sont ensuite précisées dans certains articles spécifiques de la loi.

L'alinéa 1 prévoit que le Conseil d'État édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi, à travers un règlement qui permettra de concrétiser l'application de certains articles. De manière plus générale, le Conseil d'État est tenu de mettre en place les conditions favorables à l'atteinte des buts de la présente loi. Comme le rappellent d'autres commentaires ci-après, il s'agit d'une obligation de moyens, partagée avec les autres autorités concernées, qui consiste à prendre les mesures adéquates pour contribuer à atteindre les buts fixés.

L'alinéa 2 prévoit que chaque département, à travers les différents services qui le composent, est responsable de la mise en œuvre de la loi dans le cadre des politiques publiques dont il a la charge. La loi n'a donc pas pour objectif de transférer des compétences à un département, mais bien de poursuivre, avec une attribution qui s'inscrit en cohérence avec l'Agenda 2030 cantonal, la politique climatique du Conseil d'État et les programmes de législatures successifs : les services ont la responsabilité de la mise en œuvre des mesures qui contribuent aux objectifs de la présente loi.

L'alinéa 3 rappelle que les communes endossent également un rôle dans la mise en œuvre de la loi. Par la création d'un chapitre spécifique (chapitre 4), le rôle des communes est clairement délimité et d'autres obligations directes à leur encontre ne peuvent être déduites. Seuls les articles 3 (législation cantonale), 18 (participations) et 19 (subventions) peuvent s'appliquer à certains instruments communaux. L'article 3 implique, en particulier, que les communes prennent en compte les buts de la présente loi dans les instruments d'application de la législation cantonale et fédérale.

L'alinéa 4 vise les organismes publics ou privés auxquels une tâche publique a été déléguée. Cet alinéa est le seul qui vise spécifiquement des entités non étatiques. Il rappelle à ces organismes que, dans la mesure où une tâche publique leur a été déléguée, le législateur attend qu'ils veillent également – dans la mesure de leurs moyens et dans le cadre de leurs marges de manœuvre – à contribuer aux buts de la présente loi. De cet alinéa générique, on ne peut toutefois déduire des obligations spécifiques et une marge de manœuvre est laissée dans la prise en compte des buts de la présente loi.

L'alinéa 5 attribue à l'entité en charge de la durabilité et du climat (actuel Office cantonal de la durabilité et du climat, OCDC) un rôle d'appui aux départements et services pour la mise en œuvre de la présente loi. Là encore, ce rôle ancre une pratique établie et reconnue, qui s'inscrit dans la continuité des trois missions de l'OCDC : (1) la coordination des politiques de durabilité et de climat ; (2) l'appui aux services, que ce soit sous forme d'expertise technique ou de démarches d'appropriation ; et (3) l'accompagnement des partenaires, notamment les communes, les entreprises et les organismes visés à l'alinéa 4. Certaines dispositions spécifiques de la loi précisent ce rôle, par exemple en lien avec la prise en compte de la durabilité (article 8), le suivi de la politique climatique (article 10), l'adaptation aux changements climatiques (article 13), l'élaboration de programmes de mesures climatiques (article 16) ou l'appui aux communes (article 22).

### 3.2. Chapitre II : Durabilité

#### **Art. 5 Principe**

Cet article définit le principe de durabilité. Cette définition s'inscrit dans la continuité de l'Agenda 2030 cantonal<sup>9</sup>, en cohérence avec l'Agenda 2030 des Nations Unies<sup>10</sup>. L'approche retenue reprend la perspective intergénérationnelle qui figure au cœur du Rapport Brundtland<sup>11</sup> et est ancrée à l'article 6 alinéa 1, lettre d Cst-VD comme un des buts de l'État. Elle s'articule autour de deux principes cardinaux :

1. la satisfaction équitable des besoins – sociaux et économiques – des générations actuelles et futures ;
2. le respect des limites planétaires, et en particulier de la capacité de renouvellement des ressources, en cohérence avec l'article 73 de la Constitution fédérale et l'article 6 alinéa 1, lettres c et e Cst-VD, qui érigent en buts de l'État la préservation des bases physiques de la vie, la conservation durable des ressources naturelles, ainsi que la protection du climat et de la biodiversité.

La législation en vigueur fait généralement référence au *développement durable*, qui est compris comme synonyme à la *durabilité* dans la doctrine juridique et politique<sup>12</sup>. La notion de durabilité (ou de développement durable) questionne les impacts à long terme des activités humaines. Pour être qualifiés de durables, les impacts négatifs des activités humaines doivent être réduits autant que possible, de manière à ne pas nuire à la capacité des générations futures de répondre à leurs besoins.

Cet article transpose en droit cantonal les lignes directrices de la politique de durabilité du Conseil d'Etat, présentée dans l'Agenda 2030 du Canton. Conformément à l'orientation donnée par le Conseil d'Etat dans l'Agenda 2030 cantonal, une approche multidimensionnelle est privilégiée<sup>13</sup>, car elle permet de mettre en évidence les différents enjeux et arbitrages. L'approche tridimensionnelle (les trois piliers du développement durable, environnement, société et économie) n'a pas la même pertinence. En effet, identifier quelques aspects positifs socialement, économiquement et/ou pour l'environnement ne permet pas de discerner les conséquences négatives ou positives à long terme d'une politique publique sur la capacité des générations futures à répondre à leurs besoins. En conséquence, le Conseil d'Etat privilégie l'approche multidimensionnelle, autour des thèmes énoncés à l'article 6 alinéa 2.

#### **Art. 6 Objectifs de durabilité**

Cette disposition vise à décliner le principe général énoncé à l'article 5 en objectifs de politique publique plus précis. Ces objectifs sont entendus comme des orientations politiques qui pourraient, par exemple, prendre la forme des objectifs actuellement intégrés à l'Agenda 2030 cantonal et à l'axe 2 du Programme de législature 2022-2027.

L'alinéa 1 charge le Conseil d'Etat de se fixer, en début de législature, des objectifs de durabilité et de les inscrire dans son Programme de législature. Cet alinéa ancre légalement une pratique bien établie. Il renvoie explicitement à la définition du principe prévue à l'article 5, ce qui permet de lui donner une teneur concrète et validée politiquement. L'alinéa s'appuie également sur l'action transversale n° 11 de l'Agenda 2030<sup>14</sup> qui annonce que le Conseil d'Etat présente dans son bilan de législature un état des lieux des réalisations en matière de durabilité.

L'alinéa 2 énonce les thèmes à considérer dans la fixation de ces objectifs. Il reprend la structure des 10 thèmes de l'Agenda 2030 cantonal, à savoir : développement territorial, mobilité et infrastructures ; énergie et climat ; ressources naturelles et biodiversité ; systèmes économique et

<sup>9</sup> Agenda 2030 cantonal. Juin 2021. Page 7

<sup>10</sup> Résolution adoptée le 25 septembre 2015 à l'unanimité de l'Assemblée générale de l'ONU : Transformer notre monde, Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Agenda 2030)

<sup>11</sup> Rapport de la Commission des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (1987) : Notre avenir à tous (Rapport Brundtland).

<sup>12</sup> Différents articles académiques de sciences sociales distinguent, et parfois opposent, les deux concepts, sans que s'observe une influence sur le pilotage effectif ou la doctrine juridique jusqu'à ce jour. Cette distinction a donc essentiellement un caractère théorique.

<sup>13</sup> Agenda 2030 cantonal. Juin 2021. Page 7

<sup>14</sup> Agenda 2030 cantonal. Juin 2021. Page 51

financier ; consommation et production ; formation, recherche et innovation ; sécurité sociale ; cohésion sociale et égalité ; santé ; gouvernance et partenariats.

Cet alinéa concrétise l'approche multidimensionnelle retenue par le Conseil d'État. La formulation potestative indique une orientation, sans pour autant restreindre les thèmes possibles ou contraindre le gouvernement dans la formulation de son Programme de législature.

### **Art. 7 Prise en compte dans les politiques publiques**

Cet article, ainsi que le suivant, concrétisent et précisent l'article 1 alinéa 2 qui fixe comme but de la loi l'harmonisation de la prise en compte du principe de durabilité dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques cantonales. Il s'agit ici de définir les modalités de cette prise en compte.

Cet article pose le principe général selon lequel l'État prend en compte le principe de durabilité lorsqu'il établit ou met en œuvre une politique publique. La notion de « *politique publique* » est comprise ici comme un terme générique qui vise l'entier de l'action de l'État. Par son action, l'État vise à réduire les impacts négatifs et renforcer les impacts positifs.

Le principe de durabilité est donc appelé à irriguer l'entier de l'action de l'État, de manière systémique, en cohérence avec l'article 3. Actuellement, plusieurs bases légales existantes font déjà référence explicitement au respect du développement durable. C'est le cas de neuf lois cantonales et quatre règlements d'application : Loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15) ; Règlement du 21 janvier 2009 relatif à l'informatique cantonale (RIC ; BLV 172.62.1) ; Règlement du 15 décembre 2010 sur la promotion de l'économie agricole (RPEAgr ; BLV 910.11.1) ; Loi du 20 juin 1995 organisant la Banque Cantonale Vaudoise (LBCV ; BLV 951.01) ; Loi du 14 juin 2022 sur les marchés publics (LMP-VD ; BLV 726.01) ; Loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE ; BLV 900.05) ; Règlement du 3 février 2016 d'application de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique pour les subventions aux projets régionaux (RLADEPR ; BLV 900.05.1) ; Loi du 7 septembre 2010 sur l'agriculture vaudoise (LVLAgr ; BLV 910.03) ; Loi du 6 novembre 2007 sur le cadastre géologique (LCG ; BLV 211.65) ; Loi du 11 décembre 2018 sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS ; BLV 730.02) ; Loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP ; BLV 721.01) ; Loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport (LEPS ; BLV 415.01).

Dans tous ces textes, le législateur a laissé à l'exécutif le soin d'interpréter la notion de durabilité sans en définir ni le contenu, ni la manière de l'appliquer. La généralisation de la mise en œuvre attendue s'appuie sur cette *prise en compte*, par les services, depuis les travaux préparatoires à l'établissement des politiques publiques cantonales jusqu'à leur mise en œuvre.

### **Art. 8 Modalités d'application**

Cet article permet d'assurer une application cohérente et coordonnée de l'article 7. Il définit clairement les attentes envers les départements et services.

Les alinéas 1 et 2 indiquent qu'il revient aux services de s'assurer que leurs activités soient conformes au principe de durabilité. Cet objectif découle de l'action transversale 1 de l'Agenda 2030 cantonal (stratégies sectorielles)<sup>15</sup> et permet de répondre en partie au Postulat Labouchère (22\_POS\_29), pris en considération à l'unanimité par le Grand Conseil en janvier 2023. D'autre part, il s'agit de transposer en droit cantonal les engagements énoncés dans tous les Programmes de législature successifs depuis 2007, à savoir que « *la mise en œuvre des politiques publiques et actions permettant d'atteindre les objectifs prioritaires du développement durable relève de la responsabilité des départements et services* » (PL 2007-2012, p.8 ; PL 2012-2017, p.22 ; PL 2017-2022, p. 43 ; PL 2022-2027, axe 2).

Les services sont compétents pour procéder à cette prise en compte dans la conduite de leurs politiques sectorielles. Pour ce faire, ils s'assurent de la mise en place d'un dispositif de suivi. Plusieurs services disposent déjà de processus internes en matière de durabilité qui rempliraient les exigences de cet article. Notons aussi que pour tous les services subventionneurs, un tel

<sup>15</sup> Agenda 2030 cantonal. Juin 2021. Page 39

dispositif pourrait être intégré au suivi prévu à l'article 27 LSubv, sans qu'un dispositif supplémentaire ne soit nécessaire.

Il n'est en revanche pas prévu d'instaurer un préavis formel d'une entité sur les activités d'une autre, ni d'imposer une procédure supplémentaire ou d'instaurer un contrôle externe.

L'alinéa 3 délègue au Conseil d'État la responsabilité d'élaborer un modèle de processus qui pourrait être appliqué subsidiairement lorsque les services n'ont pas de dispositif propre. La décision de se saisir ou non de ce processus subsidiaire appartiendra aux services, conformément à l'alinéa 1. Il y sera précisé les modalités d'application, de suivi de la mise en œuvre et les pratiques attendues en matière de documentation.

Il ne semble pas opportun de figer dans la loi un tel dispositif compte tenu de la diversité des objets concernés. Des modalités d'application distinctes en fonction des activités publiques concernées doivent pouvoir être prévues. Pour éviter tout risque de surcharge administrative et assurer la pertinence du dispositif, le gouvernement doit pouvoir faire preuve de pragmatisme et ainsi conserver son agilité et sa réactivité.

Une phase pilote de trois ans est prévue par les dispositions transitoires de l'article 23. Le but est de garantir une mise en œuvre qui ne nuira pas au bon fonctionnement des services dans la délivrance de leurs prestations. Il s'agit notamment d'utiliser ces trois années pour tester le dispositif subsidiaire, par exemple en limitant d'abord l'application du règlement à un ou plusieurs services pilotes, ou à certains domaines d'impacts uniquement.

L'alinéa 4 porte sur le rôle d'appui conféré à l'entité en charge de la durabilité et du climat auprès des services, que ce soit sous la forme de conseils pour leurs projets, dans la mise à disposition d'outils correspondants à leurs besoins ou dans la production de données spécifiques. Aucun rôle de contrôle n'est donné à cette entité. La dernière partie de l'alinéa 4 ancre ce rôle de garant méthodologique.

### **3.3. Chapitre III : Climat**

La LCI (article 3) et la Constitution vaudoise (article 179b) fixent une date identique (2050) pour l'atteinte du zéro émission nette, respectivement de la neutralité carbone. Ces deux termes sont à considérer comme synonymes (voir les commentaires de l'article 2 Définitions de la présente loi).

La LCI fixe également les objectifs de réduction intermédiaires pour le territoire national (article 3), les trajectoires et valeurs indicatives pour les secteurs du bâtiment, des transports et de l'industrie (article 4 alinéa 1) et les objectifs en matière d'adaptation aux changements climatiques (article 8). Elle demande que les Cantons s'engagent, au côté de la Confédération et dans le cadre de leurs compétences, « *en faveur de la limitation des risques et des effets des changements climatiques, conformément aux objectifs de la présente loi* » (article 11 alinéa 4). Elle prévoit que les prescriptions des actes fédéraux et cantonaux « *doivent être conçues et appliquées de sorte à contribuer aux objectifs de la présente loi* » (article 12 alinéa 1) - et ce dans des domaines tels que « *l'environnement, l'énergie, l'aménagement du territoire, les finances, l'agriculture, l'économie forestière et l'industrie du bois, les transports routiers* ». En analysant les compétences fédérales et cantonales dans plusieurs de ces domaines, on constate que les cantons disposent d'une large palette de compétences en matière de politique climatique et que, dès lors, leur contribution à l'atteinte des objectifs nationaux apparaît primordiale.

En parallèle, les nouveaux articles de la Constitution vaudoise (article 6 alinéas 1 lettre e et 2 lettre f ; article 52b ; article 162 alinéa 1bis ; et leurs dispositions transitoires) confèrent au Canton et aux communes l'obligation constitutionnelle d'agir en faveur du climat et de la biodiversité. Canton et communes doivent, en particulier, réduire l'impact de chacune de leurs politiques publiques sur le climat et viser la neutralité carbone pour l'ensemble du territoire vaudois d'ici à 2050, en se dotant de plans d'actions et d'objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040. Ils doivent également veiller à ce que les personnes morales avec participation de l'État ou des communes contribuent au moins au respect des engagements climatiques fédéraux. Enfin, l'article 52b alinéa 3 Cst-VD prévoit que les caisses de pensions relevant du droit public concourent également à la réalisation de ces objectifs.

Le présent chapitre de la loi vise à concrétiser ces nouvelles dispositions, conformément aux trois axes posés à l'article 1 alinéa 3 de la présente loi.

### 3.3.1. Section 1 - Réduction et adaptation

#### **Art. 9 Réduction des émissions de GES**

##### **a. Objectifs climatiques territoriaux**

En cohérence avec l'article 3 LCI et l'article 179b Cst-VD, l'alinéa 1 prévoit que l'objectif de zéro émission nette doit être atteint d'ici à 2050 sur le territoire cantonal. L'objectif concerne les émissions territoriales de gaz à effet de serre (GES) telles que définies à l'article 2 de la présente loi. Cet objectif suppose la réduction la plus importante possible des émissions territoriales de GES et la neutralisation de l'effet des émissions résiduelles grâce au recours à des technologies d'émissions négatives (TEN), également définies à l'article 2.

L'alinéa 2 ancre, conformément aux exigences de l'article 179b Cst-VD, les objectifs intermédiaires de réduction visés pour 2030 et 2040, soit respectivement 50% et 70% de réduction par rapport à 1990. Ces chiffres se fondent sur la transposition des trajectoires de réduction sectorielles de la Confédération (voir article suivant) et font référence aux émissions nettes, définies comme telles :

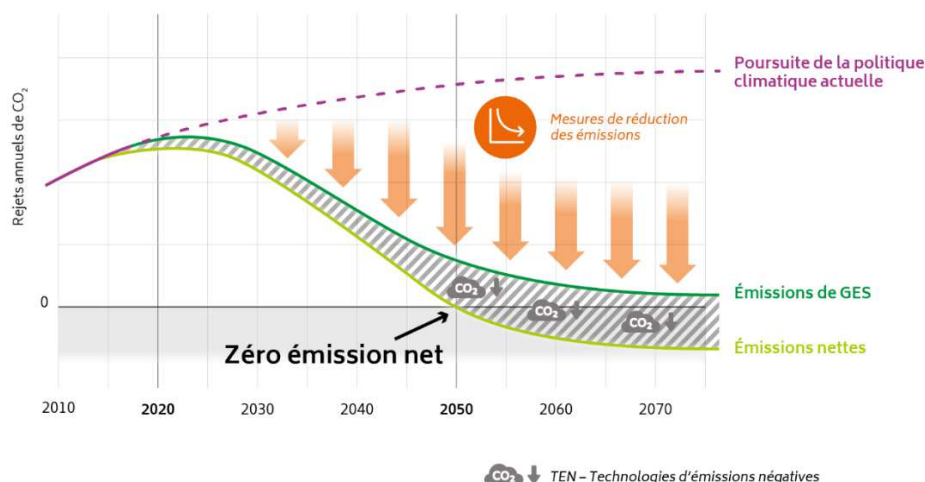
$$\text{Émissions nettes} = \text{émissions territoriales de GES} - \text{émissions négatives}$$

Ces objectifs intermédiaires devront être atteints par des réductions réalisées sur le territoire cantonal, ainsi que par le renforcement des TEN. Par analogie avec l'article 3 LCI, qui s'applique à la Confédération, ces deux alinéas demandent aux autorités cantonales de mobiliser les leviers qui relèvent de leurs compétences pour favoriser l'atteinte de ces objectifs. Conformément au Plan climat vaudois 2<sup>ème</sup> génération (p.32), les leviers sont à prioriser comme suit : (1) éviter les activités émettrices ; (2) réduire les émissions partout où cela est possible ; (3) neutraliser les émissions résiduelles. La compensation à l'étranger à travers l'acquisition d'attestations internationales n'est en revanche pas prévue.

Cette disposition ancre une obligation de moyens pour les autorités cantonales, en cohérence avec le droit supérieur : l'État est invité à prendre des mesures appropriées pour réduire les émissions et viser l'atteinte des objectifs, mais il n'est pas seul responsable de l'atteinte desdits objectifs. Les politiques publiques d'autres niveaux institutionnels (Confédération, communes) influencent également les trajectoires d'émissions, de même que les mesures prises par l'économie privée. L'article 5 LCI prévoit à cet égard que « *toutes les entreprises doivent avoir ramené leurs émissions à zéro net d'ici à 2050 au plus tard* ». Celles-ci sont tenues d'intégrer dans leurs activités leur propre trajectoire de réduction des émissions. Cette approche est cohérente avec le principe du pollueur-payeur de l'article 74, alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), selon lequel la responsabilité de la mise en œuvre des actions de réduction des émissions revient aux entités émettrices. L'État utilise les leviers dont il dispose pour accompagner cette mise en œuvre et l'atteinte des objectifs.

Au-delà de 2050, le bilan mondial des émissions devra devenir globalement négatif afin que la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère baisse à nouveau et que le réchauffement de la planète puisse être maintenu nettement en dessous de 2°C (conformément à l'article 2 de l'Accord de Paris) avec une probabilité suffisamment élevée. L'alinéa 3 précise que ce principe s'applique également au Canton de Vaud. Afin d'y parvenir au niveau cantonal, la quantité annuelle de CO<sub>2</sub> extraite de l'atmosphère et stockée durablement devra être supérieure aux émissions territoriales annuelles de GES (voir figure 1 ci-dessous).

**Figure 1 : Objectif zéro émission nette et émissions nettes négatives après 2050.**



#### **Art. 10 b. Valeurs indicatives sectorielles**

Cette disposition porte sur la définition et le suivi des trajectoires de réduction des émissions de GES pour les principaux secteurs d'émissions territoriales : bâtiments, transports, industrie et agriculture. Par trajectoires de réduction sont entendues les échéances et valeurs indicatives d'émissions de GES visées dans les différents secteurs pour atteindre le zéro émission nette en 2050, conformément aux objectifs intermédiaires fixés à l'article 9 alinéa 2. Les secteurs d'émissions sont définis en cohérence avec la LCI, l'inventaire national des émissions (National Inventory Report, NIR)<sup>16</sup> et le GHG Protocol (Greenhouse Gas Protocol)<sup>17</sup>. Ils s'appuient également sur les recommandations intercantionales du Cercle climat<sup>18</sup>.

Ces trajectoires s'entendent donc comme des valeurs de référence qu'il faut viser. Comme les objectifs intermédiaires, ces valeurs sont exprimées en pourcentage de réduction par rapport à l'année de référence 1990. Elles serviront de base d'aide à la décision pour élaborer des politiques publiques qui permettront d'atteindre les objectifs intermédiaires. Elles pourront conduire, en cas d'écart à la cible, à des ajustements des mesures de compétence cantonale (voir article 16 ci-dessous).

L'alinéa 1 précise que les trajectoires cantonales de réduction sont définies en cohérence avec les trajectoires fédérales, qui sont elles-mêmes alignées sur les engagements pris dans le cadre des accords internationaux (en particulier l'Accord de Paris). La Stratégie climatique à long terme de la Suisse (2021) sert de référence. Ces trajectoires sont transposées dans la LCI sous forme de valeurs indicatives pour 2040 et 2050 (secteurs des bâtiments, des transports et de l'industrie). Pour le secteur de l'agriculture, les trajectoires fédérales sont définies dans la Stratégie Climat pour l'agriculture et l'alimentation 2050 (2023) et tiennent compte des spécificités du domaine, ainsi que de la volonté de maintenir un taux d'auto-approvisionnement suffisant.

L'alinéa 2 confère au Conseil d'État la compétence de définir les valeurs indicatives sectorielles visées pour 2030 et 2040, sur la base des trajectoires fédérales. Il s'agit ici de transposer les trajectoires de la Confédération au territoire cantonal. À travers les valeurs indicatives figurant dans le Plan climat vaudois de 2<sup>ème</sup> génération<sup>19</sup>, le Conseil d'État a d'ores et déjà concrétisé cette exigence et fixé de telles valeurs indicatives sectorielles (voir tableau 1).

<sup>16</sup>OFEV. (2021). Rapport d'inventaire national : Sources et puits de gaz à effet de serre en Suisse 1990-2019. Berne, Suisse <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/etat/donnees/etat-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-serre.html>

<sup>17</sup>Greenhouse Gas Protocol (2014). GHG Protocol for Community-Scale Greenhouse Gas Emission Inventories. World Resources Institute and C40 Cities Climate Leadership Group. <https://ghgprotocol.org/greenhouse-gas-protocol-accounting-reporting-standard-cities>

<sup>18</sup>Cercle climat (2025). Guide pratique. Bilans territoriaux des gaz à effet de serre des Cantons. [https://cercleclimat.ch/wp-content/uploads/2025/07/2025-05-22\\_Arbeitshilfe\\_Kantonale\\_Treibhausgabilanz\\_FR.pdf](https://cercleclimat.ch/wp-content/uploads/2025/07/2025-05-22_Arbeitshilfe_Kantonale_Treibhausgabilanz_FR.pdf)

<sup>19</sup> Plan climat vaudois 2<sup>ème</sup> génération. Janvier 2025. Page 29.

**Tableau 1 : Valeurs indicatives de référence**  
(exprimées en % de réduction par rapport à 1990)

| Secteur     | Bâtiment | Transport | Industrie | Agriculture |
|-------------|----------|-----------|-----------|-------------|
| Valeur 2030 | -65%     | -25%      | -35%      | -20%        |
| Valeur 2040 | -82%     | -57%      | -50%      | -30%        |
| Valeur 2050 | -100%    | -100%     | -90%      | -40%        |

Le Conseil d'État a reconnu dans le Plan climat qu'il s'agissait de trajectoires exigeantes. Elles posent un cap et une répartition indicative des efforts de réduction entre secteurs. Les trajectoires effectives demeurent incertaines et dépendront d'une multitude d'éléments, notamment de changements d'habitudes et de comportements, de la disponibilité des technologies adéquates, du personnel qualifié ou des ressources financières. Comme déjà évoqué précédemment, des mesures de politiques publiques de compétences fédérales, cantonales et communales y contribueront.

L'alinéa 3 porte sur le suivi et confère un rôle de compilation et de coordination à l'entité en charge de la durabilité et du climat. Il s'agit ici de déployer le dispositif de documentation déjà validé dans le cadre du Plan climat vaudois de 2<sup>ème</sup> génération, dont les livrables sont notamment détaillés en p.39 du dit Plan climat.

#### **Art. 11 c. Puits de carbone et technologies d'émissions négatives**

En complément et en parallèle à la réduction des émissions, qui doit être réalisée prioritairement et partout où cela est possible, le maintien et le développement des technologies d'émissions négatives (TEN) et des puits de carbone sont nécessaires pour atteindre le zéro émission nette. Un puits de carbone est un réservoir qui absorbe, par un mécanisme naturel ou artificiel, le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) et permet de le stocker à plus ou moins long terme : les forêts, les sols, les produits en bois ou certaines couches géologiques sont des exemples. Les TEN désignent toute action humaine visant à déployer des procédés naturels ou technologiques permettant de retirer durablement le CO<sub>2</sub> de l'atmosphère et de le fixer durablement dans ces puits de carbone.

À noter que les technologies dites CCS (*carbon capture & storage*), soit les processus permettant de capter les émissions de CO<sub>2</sub> directement aux cheminées de sites industriels, ne sont pas considérées comme des TEN. Sont notamment concernées les émissions liées aux centrales thermiques à combustion fossile, aux installations d'incinération des déchets ou à la production de ciment. Au niveau fédéral, tout comme dans le Plan climat vaudois, le CCS est comptabilisé comme une mesure de réduction des émissions du secteur de l'industrie, le captage de carbone ayant lieu directement à la source.

L'article 3 alinéa 5 LCI demande à la Confédération et aux Cantons de veiller, dans le cadre de leurs compétences, à ce que ces puits de carbone soient disponibles en quantité suffisante en Suisse et à l'étranger. Les Cantons ont par exemple des compétences importantes en matière de planification et de gestion forestière, d'aménagement du territoire, ou de planification et de gestion du sous-sol. Le potentiel de stockage durable du CO<sub>2</sub> dans des puits de carbone est encore peu étudié et globalement incertain en Suisse du fait des conditions techniques, économiques, écologiques et sociales<sup>20</sup>. Les incertitudes et limites des TEN sont également détaillées dans le Plan climat de 2<sup>ème</sup> génération<sup>21</sup>. Des recherches supplémentaires sont donc nécessaires pour appréhender pleinement le potentiel à long terme des TEN.

Le présent article transpose l'article 3 alinéa 5 LCI au niveau cantonal. Il prévoit d'une part, à son alinéa 1, que l'État conserve à long terme, gère et renforce la capacité d'absorption des puits de carbone naturels et artificiels sur le territoire cantonal, par exemple à travers une gestion appropriée des forêts, des pratiques favorisant l'amélioration de la qualité des sols avec des techniques culturales permettant entre autres l'augmentation de la teneur en matière organique (donc du carbone) dans les sols forestiers, agricoles et urbains, une évaluation et une exploitation des possibilités de stockage en sous-sol ou la conservation de zones humides. Via les leviers précités,

<sup>20</sup> Voir par exemple TA Swiss (2023), *Opportunités et risques des méthodes d'extraction de l'atmosphère et de stockage du CO<sub>2</sub> : Recommandations basées sur l'analyse de l'état actuel des connaissances et sur une enquête systématique auprès des spécialistes en Suisse*

<sup>21</sup> Plan climat vaudois 2<sup>ème</sup> génération. Janvier 2025. Page 33-34.

l'État favorise la pérennité du stockage du carbone absorbé et vise à éviter toute réémission de ce carbone dans l'atmosphère.

L'alinéa 2 vise à favoriser le déploiement des TEN en priorité sur le territoire cantonal, ou dans le cadre de collaborations avec la Confédération, d'autres Cantons voire les territoires limitrophes. De la même manière qu'au niveau fédéral, il y a lieu de laisser ouverte la possibilité de développer des solutions en dehors des frontières cantonales pour garantir les possibilités de neutralisation des émissions territoriales. La mise en œuvre de cet alinéa devra se faire en coordination étroite avec la Confédération et les autres Cantons, en tenant compte des possibles évolutions légales en la matière. De même, une coordination sera nécessaire avec les entreprises émettrices, qui doivent avoir ramené leurs émissions à zéro net d'ici 2050 au plus tard (article 5 alinéa 1<sup>er</sup> LCI) et, cas échéant, avoir déployé les solutions de captage et de stockage nécessaires.

#### **Art. 12 d. Émissions extraterritoriales**

Environ deux tiers des émissions de GES engendrées par les activités et modes de consommation vaudois sont générés hors du territoire cantonal. On parle alors d'émissions extraterritoriales, telles que définies à l'article 2 de la présente loi. Ces émissions ne sont pas touchées par les objectifs fixés à l'article 9 et leur réduction dépend en partie de mesures prises à l'étranger, en particulier de la capacité des États concernés à décarboner leurs industries. Toutefois, il est possible d'agir à différents niveaux pour contribuer à limiter ces émissions extraterritoriales. Afin de contribuer à la réduction des émissions à l'échelle globale, et en cohérence avec le principe de responsabilité commune mais différenciée de l'Accord de Paris (article 4 § 3), la politique climatique cantonale intègre donc des mesures visant à limiter ces émissions.

Cet article ancre deux principes visant ces émissions extraterritoriales, principes qui s'inscrivent dans la continuité de ceux déjà fixés par le Plan climat vaudois 2<sup>ème</sup> génération (p.34). D'une part (alinéa 1) un principe visant à éviter la délocalisation des émissions de GES. Selon ce principe, les mesures prises par l'État pour réduire les émissions territoriales doivent éviter les reports hors du territoire cantonal. Il s'agit d'être attentif, dans la conception des mesures de politiques publiques visant à décarboner nos propres activités, à privilégier les alternatives qui n'entraînent pas d'augmentation des émissions à l'étranger. Cette dimension devra notamment être intégrée à l'examen climatique prévu à l'article 15.

D'autre part (alinéa 2), l'État est invité à prendre des mesures visant à réduire autant que possible ces émissions extraterritoriales, tout en tenant compte des autres intérêts, notamment environnementaux, économiques et sociaux, en présence. Au niveau cantonal, des mesures visant à favoriser l'exemplarité, la sobriété et l'économie circulaire, telles que définies à l'article 3 de la présente loi, constituent notamment des leviers.

#### **Art. 13 Adaptation aux changements climatiques**

L'adaptation aux effets négatifs des changements climatiques est une tâche qui doit être assumée conjointement par les différents niveaux institutionnels. L'article 8 alinéa 1<sup>er</sup> LCI demande à la Confédération et aux Cantons de veiller, dans le cadre de leurs compétences, à prendre les mesures nécessaires. Les Cantons disposent de compétences étendues à cet égard, dans des domaines aussi variés que la gestion des forêts et des eaux, la santé publique, l'aménagement du territoire, la gestion des dangers naturels, l'agriculture ou encore la planification et l'entretien des infrastructures de transports.

Le présent article concrétise l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup> LCI au niveau cantonal. Il prévoit à son alinéa 1 que l'État prend, dans ses champs de compétences, les mesures appropriées pour protéger la population, la nature et les infrastructures face aux impacts croissants des changements climatiques. Ces mesures s'appuient sur les connaissances scientifiques les plus récentes, ainsi que sur une gestion intégrée des risques. Elles visent à atteindre un niveau minimal de protection dans chaque domaine concerné. Elles sont de natures diverses (constructives, techniques, biologiques, d'aménagement du territoire, organisationnelles, informationnelles, assurantielles, etc.) et contribuent à agir sur les axes suivants :

- La réduction de l'exposition ou, lorsque cela est possible, de l'intensité ou de l'étendue de certains aléas (p.ex. déclassements de zones exposées du territoire, digues de protection, filets pare-pierre, forêts de protection, ...)

- La réduction de la vulnérabilité des éléments dignes de protection (p.ex. renforcement du bâti, îlots de fraîcheur en milieu urbain, systèmes d'irrigation, plantation d'espèces ou variétés plus résistantes, sensibilisation en matière de santé publique ...)
- L'augmentation de la résilience de notre société en améliorant ses capacités d'intervention pendant l'évènement pour en limiter les conséquences dommageables puis se réorganiser de manière à se maintenir dans le temps (p.ex. systèmes d'alerte, déclenchement de l'alarme, plans d'évacuation, gestion de la crise, stratégies de rétablissement).

L'alinéa 2 transpose l'article 8 alinéa 2 LCI dans l'ordre juridique cantonal, en fixant l'objectif général de limiter l'augmentation des dommages causés par les changements climatiques. Il s'agit en priorité de prendre des mesures visant à limiter les dommages causés, directement ou indirectement, par :

- la hausse de la température moyenne et la modification du régime de précipitations, qui peuvent, par exemple, compromettre l'adéquation de certaines plantes cultivées aux conditions locales ou la garantie de l'enneigement dans les domaines skiables (alinéa 2 lettre a) ;
- la hausse de la fréquence et de l'intensité d'événements climatiques extrêmes tels que les précipitations violentes et les tempêtes, les sécheresses ou les vagues de chaleur, qui peuvent entraîner des risques de crues, d'inondations, de ruissellements et de mouvements de terrain (glissements, laves torrentielles, coulées de boue, chutes de pierre, éboulements, effondrements) et/ou toucher les catégories de population vulnérables dans leur santé (alinéa 2 lettre b) ;
- la modification des milieux naturels et de la diversité des espèces, qui peuvent menacer les équilibres existants, favoriser la propagation d'espèces exotiques et de maladies infectieuses (épizooties, épidémies, pandémies) et contribuer au recul de la biodiversité (alinéa 2 lettre c).

L'alinéa 3 invite l'État à prendre en compte les niveaux variables de vulnérabilité et d'exposition aux risques climatiques dans la conception des mesures d'adaptation. L'exposition est liée à la position ou à la présence de personnes, d'écosystèmes, de biens ou d'infrastructures dans des zones plus ou moins risquées (dimension objective), alors que la vulnérabilité tient compte de la sensibilité et de la capacité variable à résister aux risques (dimension subjective). Les degrés variables d'exposition et de vulnérabilité peuvent par exemple provenir de différences territoriales, d'accès à certaines ressources ou infrastructures ou de différences d'âge ou de niveaux socio-économiques. L'analyse cantonale des risques, les cartes des îlots de chaleur ou les cartes de dangers naturels posent, notamment, des bases pour les appréhender.

L'alinéa 4 porte sur le suivi des impacts des changements climatiques et confère un rôle de compilation et de coordination à l'entité en charge de la durabilité et du climat. Il s'agit ici de déployer le dispositif de documentation déjà validé dans le cadre du Plan climat vaudois de 2<sup>ème</sup> génération, dont les livrables sont notamment détaillés en p.39 du dit Plan climat.

### **3.3.2. Section 2 – Mise en œuvre**

#### **Art. 14 Exemplarité climatique**

La LCI confère à la Confédération et aux Cantons un rôle de modèle pour l'atteinte des objectifs climatiques, aussi bien en matière de réduction des émissions que d'adaptation aux changements climatiques. L'article 10 alinéa 4 LCI demande en particulier aux Cantons de viser au minimum le zéro émission nette à partir de 2040 pour leurs administrations centrales, soit 10 ans plus tôt que l'objectif fixé pour le territoire national. La loi fédérale ne précise pas le périmètre des émissions concernées par cet objectif, ni le périmètre des administrations centrales.

Le présent article vient transposer et préciser les dispositions fédérales précitées, de manière à en délimiter clairement le périmètre. L'alinéa 1 rappelle le rôle général de modèle de l'État employeur, propriétaire et partenaire. Ce rôle de modèle implique de prendre des mesures d'exemplarité aussi bien en matière de réduction (voir alinéa 2 ci-dessous) que d'adaptation. La préservation et la promotion de la biodiversité sont également sujettes à un devoir d'exemplarité qui se traduit d'ores et déjà, notamment, dans le Plan d'action biodiversité.

En matière d'adaptation, l'alinéa 1 suppose que l'État prenne les mesures adéquates pour assurer la continuité et l'efficacité de ses prestations. Ces mesures ont notamment trait à la protection des personnes sous responsabilité directe de l'État (employés, élèves, détenus), en particulier face aux fortes chaleurs, ainsi qu'à l'adaptation des bâtiments et infrastructures publiques (végétalisation, ombrage, désimperméabilisation, gestion intégrée de l'eau, isolation thermique, installation de systèmes de rafraîchissement, mesures de protection de l'intégrité structurale). Un rôle de modèle est également attendu par rapport à la gestion des terrains agricoles et forestiers de l'État.

En matière de réduction, l'alinéa 2 concrétise l'article 10 alinéa 4 LCI et transpose dans le droit cantonal l'échéance de 2040 pour viser l'atteinte du zéro émission nette pour les émissions de l'administration cantonale centrale. L'administration cantonale centrale sera définie dans la réglementation d'exécution en tenant compte des orientations intercantionales en cours d'établissement par le Cercle climat et en considérant les leviers à disposition de l'État. Elle exclut les établissements de droit public et les entités avec une personnalité juridique propre.

La définition des Scopes (périmètres) d'émissions concernés par l'alinéa 2 s'appuie sur le GHG Protocol<sup>22</sup> et le sixième rapport d'évaluation du GIEC (2021)<sup>23</sup>. Elle se décline de la manière suivante :

- Scope 1 : émissions directes de GES provenant de sources possédées ou contrôlées par l'État ;
- Scope 2 : émissions indirectes de GES associées à la production d'énergie acquise par l'État (électricité, chaleur, froid, vapeur) ;
- Scope 3 : toutes les autres émissions indirectes, notamment associées à l'extraction et à la production de matériaux, de combustibles et de services achetés, y compris le transport dans des véhicules non possédés ou contrôlés par l'État, les activités externalisées, l'élimination des déchets, etc.

L'objectif zéro net 2040 porte sur les émissions directes de l'administration centrale (Scope 1) et les émissions générées lors de la mise à disposition de l'énergie achetée (Scope 2). En parallèle, les mesures appropriées visant à limiter, dans la mesure du possible, les émissions générées en amont et en aval (Scope 3) doivent être prises et il s'agira d'éviter les transferts d'émissions vers le Scope 3. Selon l'alinéa 3, il revient au Conseil d'État de définir les trajectoires de réduction et les valeurs indicatives intermédiaires pour les Scopes 1 et 2. Le Conseil d'État peut aussi, facultativement, fixer de telles trajectoires pour le Scope 3.

Dans le cas des émissions de l'administration cantonale vaudoise, les mesures suivantes seront notamment à envisager en lien avec les principaux domaines concernés :

- Parc immobilier existant (Scope 1) : assainissement du parc immobilier de l'administration cantonale, remplacement des chauffages à énergie fossile et mesures visant à favoriser les économies d'énergie sur le lieu de travail ;
- Flotte de véhicules de l'État (Scope 1) : remplacement de la flotte de véhicules thermiques à carburants fossiles par des véhicules à modes de propulsion non fossiles (ex. électricité, biogaz) et, lorsque c'est possible, promotion de la mobilité active et des transports publics ;
- Domaine agricole de l'État (Scope 1) : optimisation des émissions des animaux de rente, optimisation de l'utilisation d'engrais minéraux azotés, augmentation du taux de matière organique dans les sols agricoles.
- Approvisionnement en électricité (Scope 2) : atteinte de l'autonomie électrique d'ici 2035 pour les bâtiments de l'administration cantonale<sup>24</sup> ;
- Nouvelles constructions (bâtiments et génie civil ; Scope 3) : normes et exigences de construction durable, notamment concernant les matériaux, les objectifs énergétiques ou l'organisation du chantier.

<sup>22</sup> Greenhouse Gas Protocol. (2004). A Corporate Accounting and Reporting Standard. World Resources Institute and World Business Council for Sustainable Development. <https://ghgprotocol.org>

<sup>23</sup> Source : GIEC, 2021, AR6, WGIII, Annexe 1 Glossaire.

<sup>24</sup> Voir l'EMPD demandant un crédit d'investissement de CHF 18'050'000 pour financer les mesures nécessaires à initier la démarche d'autonomie électrique des bâtiments de l'Administration cantonale vaudoise à horizon 2035 (24\_LEG\_56).

- Mobilité pendulaire et déplacements professionnels avec des véhicules privés (Scope 3) : généralisation des plans de mobilité pour les différents sites de l'administration cantonale et pour les bâtiments scolaires ;
- Achats (courants, matériel informatique, véhicules, services ; Scope 3) : augmentation de la durée de vie des produits, encouragement à la sobriété et à la réutilisation, achats de produits certifiés par des labellisations reconnues.
- Alimentation dans les cantines de l'État (Scope 3) : diminution des déchets alimentaires, augmentation de la part d'aliments de saison, labélisés et locaux, proposition d'alternatives végétariennes.

Afin d'atteindre son objectif de zéro émission nette, l'État veille également à développer et renforcer les TEN dans son périmètre afin de neutraliser ses émissions résiduelles dans les puits de carbone suivants :

- Forêts : Gestion appropriée et durable des surfaces forestières appartenant à l'État et promotion de l'utilisation du bois dans les constructions de l'État ;
- Sols agricoles : mise en place de pratiques favorisant l'assimilation du carbone dans les sols agricoles des exploitations de l'État.

Le cas échéant, les demandes de renforcements budgétaires ou les investissements rendus nécessaires pour concrétiser les mesures d'exemplarité découlant des alinéas 1 et 2 seront traités dans le strict respect de la Loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin ; BLV 610.11) et selon les processus et les formes usuels.

### **Art. 15 Examen climatique**

L'examen climatique prévu par cette disposition vise à analyser les impacts climatiques de certains objets, tant en matière de réduction des émissions que d'adaptation aux changements climatiques. L'objectif poursuivi est de mettre en évidence les contributions positives ou, au contraire, les impacts plus ou moins importants des projets au regard des objectifs climatiques. Cet examen est un élément de concrétisation de l'article 52b alinéa 2 Cst-VD, qui demande que l'État « *réduise significativement les impacts climatiques négatifs* » de ses politiques publiques : l'examen climatique doit permettre d'informer la prise de décision.

Un tel examen s'inscrit en cohérence avec les actions transversales 1 « *Stratégies sectorielles* » et 2 « *Conséquences des décisions* » de l'Agenda 2030 cantonal<sup>25</sup> et permet de répondre au Postulat Labouchère (22\_POS\_29), pris en considération à l'unanimité par le Grand Conseil en janvier 2023. Ce dernier demande que les autorités puissent prendre des décisions éclairées sur les objets qui leur sont soumis, en déterminant de quelle façon ceux-ci contribuent, ou au contraire, s'éloignent des objectifs climatiques. De manière plus spécifique, le postulat demande au Conseil d'État de :

1. Déterminer quel coût et quel périmètre seraient les plus adéquats ;
2. Ajouter à chaque EMPD proposant des investissements majeurs au Grand Conseil un chapitre présentant le bilan carbone ou des unités de charge écologique dans un périmètre défini.
3. Étudier la meilleure formule pour prendre en compte les émissions de tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> en fonction du nombre d'usagers et les « économies » d'émissions réalisées, les émissions d'usage et d'entretien des projets lancés ainsi que les « coûts de l'inaction » afin de permettre les comparaisons.

L'alinéa 1 prévoit un examen climatique visant à déterminer les impacts en termes de réduction et d'adaptation pour les objets soumis au Grand Conseil par le Conseil d'État (EMPD et EMPL). Le périmètre est fixé de manière à limiter le nombre d'objets concernés, tout en répondant au besoin d'information exprimé par le Grand Conseil. L'alinéa 4 prévoit en outre une clause d'exception, permettant de limiter l'examen climatique aux objets pour lesquels cela apparaît à la fois techniquement réalisable et pertinent. Cette clause permet de garder une approche pragmatique et efficiente, dans l'esprit des demandes du postulat.

<sup>25</sup> Agenda 2030 cantonal. Juin 2021. Pages 39 et 40

En cohérence avec l'article 4 de la présente loi (compétences), l'alinéa 2 prévoit que les services sont compétents pour procéder à l'examen climatique des objets dont ils ont la charge. Compte tenu que la marge de manœuvre des autorités se réduit au fur et à mesure de la maturation des projets, l'évaluation devrait intervenir le plus en amont possible, afin de permettre d'apporter, au besoin, des ajustements à l'objet en question. Les services sont en particulier compétents pour : initier l'examen sur les objets concernés ; évaluer le caractère techniquement réalisable, pertinent et proportionné ; mener à bien l'évaluation et enfin la synthétiser dans les documents utiles.

L'alinéa 3 porte sur le rôle d'appui conféré à l'entité en charge de la durabilité et du climat auprès des services, que ce soit sous la forme de conseils et d'expertise, dans la mise à disposition d'outils correspondant à leurs besoins ou dans la production de données spécifiques. Aucun rôle de contrôle n'est donné à cette entité.

L'alinéa 5 délègue au Conseil d'Etat la compétence de régler les modalités concrètes de l'examen climatique par voie réglementaire. Le règlement d'application établira un processus qui veillera à éviter toute surcharge administrative. Il n'imposera pas un outil, mais visera à s'appuyer autant que possible sur les procédures et instruments déjà mis en place dans les services.

## **Art. 16 Programme de mesures**

L'atteinte des objectifs climatiques visés par la présente loi implique de renforcer les mesures existantes et d'en introduire de nouvelles. À cette fin, l'article 179b Cst-VD impose à l'État l'élaboration de plans d'action successifs. C'est cette exigence que vient concrétiser l'article 16.

L'alinéa 1 prévoit que le Conseil d'État adopte un programme de mesures qui contribuent à l'atteinte des objectifs de réduction et d'adaptation. Les Plans climat vaudois de 1<sup>ère</sup> génération (2020)<sup>26</sup> et de 2<sup>ème</sup> génération (2025)<sup>27</sup> illustrent la manière avec laquelle le Conseil d'État pourra concrétiser cette disposition à l'avenir.

Les mesures en question peuvent tout autant être de la compétence du Conseil d'État (processus administratifs, directives internes, études) ou se matérialiser à travers des projets de décret ou de loi à soumettre au Grand Conseil. Elles peuvent potentiellement concerner l'ensemble des départements et des services, dans le cadre des politiques publiques dont ils ont la charge. Les différents domaines d'actions actuels du Plan climat vaudois pourront servir de référence : domaines transversaux (conditions-cadres ; exemplarité de l'État ; accompagnement) et thématiques (énergie et bâtiments ; mobilité ; économie et industrie ; agriculture et alimentation ; numérique ; aménagement du territoire ; milieux et ressources naturels ; santé ; dangers naturels). Ils pourront être complétés au gré de l'évolution des connaissances scientifiques et des priorités d'action.

L'alinéa 1 pose, par ailleurs, un double principe pour l'élaboration des programmes de mesures. D'une part, le Conseil d'État doit tenir compte des connaissances scientifiques les plus récentes. Cela implique, en particulier, d'appuyer l'identification des mesures sur le suivi de l'atteinte des objectifs de réduction (article 10 alinéa 3) et sur le suivi des impacts des changements climatiques sur le territoire (article 13 alinéa 4). Le Conseil scientifique romand pour le climat, institué en automne 2025, permettra par ailleurs d'apporter une expertise sur les renforcements de la politique climatique cantonale pertinents d'un point de vue scientifique.

D'autre part, le Conseil d'État doit consulter les milieux concernés. Le texte de loi laisse au Conseil d'État une certaine latitude sur le moment et les modalités de cette consultation. À titre d'exemple, le Plan climat vaudois de 2<sup>ème</sup> génération a fait l'objet d'une consultation externe fermée auprès d'un groupe d'accompagnement composé de représentants de la société civile et de différents groupes d'intérêts vaudois. D'autres modalités sont toutefois envisageables, en fonction des orientations données par le Conseil d'État.

L'alinéa 1 précise, enfin, que le Conseil d'État doit proposer un programme de mesures tous les 5 ans au moins. Ce rythme correspond au rythme de déploiement des deux premières itérations du Plan climat.

L'alinéa 2 énonce que le choix des mesures visées à l'alinéa 1 doit respecter un principe d'équivalence des intérêts entre les enjeux de biodiversité et de climat. Ce principe va dans le sens

<sup>26</sup> Plan climat vaudois 1<sup>ère</sup> génération. Juin 2020.

<sup>27</sup> Plan climat vaudois 2<sup>ème</sup> génération. Janvier 2025.

du préavis du Conseil d'État sur l'initiative populaire « Pour la protection du climat », qui souligne « la nécessité d'aborder ces enjeux [note : climat et biodiversité] de manière conjointe » (p.10 du préavis du Conseil d'Etat). Dans les faits, il s'agira de prendre en compte, dans l'élaboration du programme de mesures, les impacts des mesures eu égard à ces deux enjeux. Les mesures porteuses de synergies devront, sur cette base, être privilégiées. La mise en œuvre pourra s'appuyer sur différents documents de référence<sup>28</sup>.

L'alinéa 3 prévoit que l'entité en charge de la durabilité et du climat assure la coordination et le suivi des mesures. Elle est également compétente pour appuyer les départements dans l'identification des mesures de renforcement pertinentes. Elle le fait dans le cadre des orientations validées par le Conseil d'État.

### **Art. 17 Financement du programme de mesures**

Cette disposition fixe les modalités de financement des mesures prévues à l'article 16.

L'alinéa 1 pose le principe général selon lequel le Conseil d'État précise, dans son programme de mesures, les modalités de financement prévues pour chacune des mesures. Cette disposition ancre une pratique déjà établie dans le cadre des deux premières générations du Plan climat vaudois. L'alinéa 2 précise que les mesures en question sont financées par le budget de fonctionnement ou par des crédits d'investissements.

### **Art. 18 Participations à des personnes morales**

Cet article vient concrétiser les dispositions constitutionnelles concernant la participation de l'État et des communes dans des personnes morales (articles 162 alinéa 1 bis et 179c Cst-VD). Dans ce cas de figure, l'article 162 alinéa 1bis Cst-VD demande à l'État et aux communes de veiller à ce que ces personnes morales contribuent, par leurs activités, au respect des engagements climatiques de la Suisse. Les dispositions transitoires prévues à l'article 179c leur demandent de veiller, plus particulièrement, à ce que ces personnes morales élaborent des plans d'action de « *réduction massive des flux financiers et des placements qui contreviennent aux objectifs climatiques* », avec des objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040.

Le préavis du Conseil d'État<sup>29</sup> et la brochure de vote relatifs à l'initiative populaire « Pour la protection du climat » précisent que la mise en œuvre devra se faire dans le respect du droit supérieur, en particulier des normes de droit privé et public fédéral qui régissent les activités économiques concernées. Elle devra également tenir compte des capacités d'influence limitées de l'État et des communes, par exemple lorsque les autorités sont actionnaires minoritaires. Il s'agit donc, pour les autorités concernées, d'une obligation de moyen.

À relever encore que, concernant ces dispositions constitutionnelles, une intégration dans la loi-cadre a été privilégiée à une modification de la loi du 15 mai 2005 sur les participations de l'État et des communes à des personnes morales (LPECPM ; BLV 610.20), envisagée par le Conseil d'État dans son préavis sur l'initiative populaire. Une telle option aurait en effet posé des questions d'unité de la matière, alors qu'un ancrage dans la présente loi apparaît cohérent avec sa nature de loi-cadre et contribue à poser un cadre général à l'action de l'État et des communes en lien avec leurs participations.

L'alinéa 1 rappelle le principe général posé à l'article 162 alinéa 1bis Cst-VD, en invitant l'État et les communes à prendre en compte les enjeux climatiques et environnementaux dans leurs participations financières à des personnes morales.

En cohérence avec l'article 179c Cst-VD, l'alinéa 2 précise que les représentants de l'État et des communes veillent à ce que les personnes morales concernées élaborent des plans d'action pour décarboner leurs investissements et activités, avec des objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040. Pour les sociétés anonymes d'importance dont l'État est actionnaire, ces plans d'action intègrent les stratégies du propriétaire.

<sup>28</sup> Par exemple : Biodiversité et climat : conflits et synergies au niveau des mesures. Prise de position de l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT). 2008 ; Biodiversity and climate change. Workshop report. IPBES-IPCC. 2021.

<sup>29</sup> Préavis du Conseil d'État sur l'initiative populaire cantonale « Pour la protection du climat », janvier 2022 (21\_LEG\_153).

Il s'agira en particulier de s'assurer que l'élaboration de tels plans d'action figure dans les objectifs stratégiques que le Conseil d'État entend atteindre au moyen de la participation (article 6 alinéa 1<sup>er</sup> LPECPM). Ces objectifs étant mis à jour régulièrement (article 6 alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> phrase), le Conseil d'État aura la possibilité de les intégrer au fur et à mesure de ces mises à jour. Par ailleurs, la mise en œuvre de cette disposition impliquera une adaptation de la directive générale du Conseil d'État en matière de participations financières et personnelles (DRUIDE 7.8.1), ainsi qu'une modification des lettres de missions, avenants au cahier des charges et instructions données aux représentants de l'État et des communes (article 11 LPECPM). Enfin, cet objectif spécifique sera discuté lors des rencontres prévues à l'article 15 alinéa 1 LPECPM, et les représentants seront invités à intégrer un suivi spécifique à leurs rapports (article 15 alinéa 3 LPECPM).

L'alinéa 3 précise, toujours en conformité avec les dispositions constitutionnelles pertinentes (article 179c alinéa 2), que les représentants de l'État et des communes veillent à ce que les montants dégagés par ce désinvestissement soient réinvestis dans des activités contribuant à la protection du climat, tout en étant également socialement responsables. Il s'agit, là encore, d'une obligation de moyen dont la mise en œuvre tiendra compte des capacités d'influence effective des représentants de l'État au sein des entités concernées.

### **Art. 19 Subventions**

Cet article vise les flux financiers qui tombent sous le coup de la LSubv, soit les indemnités ou aides financières octroyées directement ou indirectement par l'État (article 7 LSubv).

L'article invite l'État et les communes à prendre en compte les enjeux climatiques, de biodiversité et environnementaux dans leurs décisions de subventionnement. Il s'agit ici d'une précision de l'article 5 alinéa 1 lettre c LSubv, à la teneur duquel la compatibilité avec les objectifs et les critères du développement durable est un critère pour évaluer l'opportunité d'une subvention. Cet article 19 de la LCDC vient expliciter le fait que les aspects de climat, de biodiversité et d'environnement font intégralement partie des critères à considérer au sens de la LSubv. Au-delà de cette précision, cet article ne crée pas une nouvelle norme, car l'article 10 LSubv contraint déjà les autorités d'octroi et l'article 27 LSubv édicte les modalités de mise en œuvre et de suivi.

Il s'agira dès lors, pour l'autorité d'octroi, de veiller à intégrer les enjeux climatiques et environnementaux à la pesée d'intérêts réalisée dans le cas des subventions qui ne sont pas octroyées de plein droit – c'est-à-dire celles pour lesquelles elle dispose d'une marge d'appréciation. Au vu de la grande typologie de subventions dont il est question, les modalités de cette intégration pourront varier en fonction des situations. L'autorité décisionnelle pourrait notamment :

- Dans le cas de subventions récurrentes et nombreuses, intégrer des charges ou conditions aux règlements ou directives qui fondent les subventions (l'examen serait alors fait au moment de la conception de la subvention, et pas de chaque décision individuelle et concrète) ;
- Dans le cas de subventions ponctuelles et d'importance, prévoir des charges ou conditions liées aux enjeux climatiques dans les décisions ou conventions de subventionnement, comme cela peut déjà être le cas en matière de durabilité ;
- Dans certains cas particuliers, en fonction de la pesée d'intérêt réalisée, refuser ou réduire une subvention (en particulier dans la mesure où elle s'inscrirait en porte-à-faux avec les objectifs climatiques de la présente loi).

Dans tous les cas, l'autorité décisionnelle conserve sa marge d'appréciation et l'opportunité de l'intégration des éléments climatiques devra être mise en balance avec les autres intérêts publics poursuivis par l'octroi des soutiens financiers.

### 3.4. Chapitre IV : Rôle des communes

#### **Art. 20 Contribution aux buts de la présente loi**

Cet article pose le principe général selon lequel les communes participent à la mise en œuvre de la loi, à leur échelle et dans le cadre de leurs compétences, en cohérence avec l'article 4 alinéa 3. Dans le système fédéraliste helvétique, les communes détiennent différents leviers essentiels à la réalisation d'actions en faveur de la durabilité et des objectifs climatiques. Par leur proximité avec leur population et leur connaissance fine du territoire, elles sont des partenaires indispensables à l'atteinte de ces objectifs.

De manière similaire à l'article 7 alinéa 1<sup>er</sup> vis-à-vis de l'État, l'alinéa 1 pose le principe général selon lequel les communes prennent en compte le principe de durabilité lorsqu'elles établissent ou mettent en œuvre une politique publique. La notion de « politique publique » est à comprendre comme un terme générique qui vise l'entier de l'action des communes. L'enjeu est donc bien que le principe de durabilité irrigue l'entier de l'action des communes, de manière systémique.

La loi leur laisse une totale marge de manœuvre quant à la manière de prendre en compte le principe de durabilité dans leur action. La concrétisation de cet alinéa pourrait ainsi, par exemple, passer par la mise en place de processus d'évaluation des projets sous l'angle de la durabilité, l'adhésion à certains programmes tels que « Communes en santé », ou encore des mesures en matière d'exemplarité (l'adoption d'une directive interne sur la construction durable, par exemple).

L'alinéa 2 porte plus spécifiquement sur la contribution des communes à l'atteinte des objectifs climatiques fixés à la section 1 du chapitre 3. Sont concernés aussi bien les objectifs de réduction des émissions de GES que d'adaptation aux changements climatiques. Cet alinéa met en œuvre l'article 52b Cst-VD, qui demande aux communes de réduire significativement les impacts climatiques négatifs de chacune de leurs politiques. Les modalités de cette contribution sont précisées à l'article 21, en cohérence avec l'article 179b Cst-VD.

#### **Art. 21 Plans d'action communaux**

L'article 179b alinéa 1<sup>er</sup> Cst-VD demande aux communes de concourir à l'atteinte de la neutralité carbone (zéro émission nette) en 2050 et, à cette fin, de se doter de plans d'action en matière climatique, avec des objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040. Dans son préavis sur l'initiative populaire « Pour la protection du climat »<sup>30</sup>, le Conseil d'État précise que le texte constitutionnel « fixe les objectifs et les jalons temporels, mais laisse une grande liberté quant aux moyens de les atteindre » (p.12). La brochure de vote indique que « la mise en œuvre devra se faire dans le respect de l'autonomie communale » (p.12). Les communes devront agir « dans leurs domaines de compétences, à travers les leviers et ressources à leur disposition, de manière complémentaire aux mesures déployées aux niveaux cantonal et fédéral » (p.12).

Le présent article vient concrétiser cette disposition constitutionnelle. L'alinéa 1 prévoit que les communes sont tenues d'établir un plan d'action communal ou intercommunal contribuant aux objectifs climatiques du chapitre 3. Elles sont libres quant à la forme de leur plan d'action, qui doit couvrir tant les enjeux de réduction que d'adaptation. Celui-ci peut être formulé dans le cadre de différents programmes ou stratégies, tels que *Cité de l'Énergie* ou le *Plan énergie et climat communal* (PECC). Ainsi, selon les démarches existantes au sein des communes, les options suivantes sont possibles (voir tableau 2).

---

<sup>30</sup> Préavis du Conseil d'État sur l'initiative populaire cantonale « Pour la protection du climat », janvier 2022 (21\_LEG\_153).

**Tableau 2** : Options par communes selon démarches préexistantes

|                                                                          |                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Communes « Cité de l'énergie »<br>(33 au 1 <sup>er</sup> septembre 2025) | Avec plan climat ⇒ <i>Aucune démarche particulière</i>                                                |
|                                                                          | Sans plan climat ⇒ <i>Sélection chapitre 7 Cité de l'énergie (adaptation)</i>                         |
| Communes « PECC »<br>(96 au 1 <sup>er</sup> septembre 2025)              | ⇒ <i>Aucune démarche particulière, hormis la précision des objectifs selon nouveau modèle de PECC</i> |
| Autres communes                                                          | Option 1 ⇒ <i>S'engager à réaliser un PECC (ou devenir Cité de l'énergie)</i>                         |
|                                                                          | Option 2 ⇒ <i>Utiliser le modèle PECC sans subvention</i>                                             |

En vertu de l'article 179b alinéa 1<sup>er</sup> Cst-VD, les communes doivent fixer, dans le cadre de leurs plans d'action, des objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040. Ces objectifs intermédiaires s'entendent comme des objectifs qualitatifs ou quantitatifs sectoriels, centrés sur les leviers d'action principaux des communes et permettant de contribuer aux objectifs climatiques. À noter qu'il n'est pas attendu ou recommandé que les communes fixent et suivent un objectif de réduction des émissions de GES pour leur territoire, comme « réduire de 30% les émissions de GES du territoire communal ». Le suivi des émissions territoriales se fait au niveau cantonal, et c'est à cette échelle que l'objectif de zéro émission nette doit être atteint.

Les objectifs intermédiaires communaux seront à définir par les autorités communales en cohérence avec leurs obligations légales sectorielles, qui définissent un socle minimum d'objectifs à atteindre ou d'actions à entreprendre. Les autorités communales resteront libres d'aller plus loin et d'exploiter la marge de manœuvre que leur laisse le cadre légal. Pour faciliter le travail des communes et orienter leur action, l'entité en charge de la durabilité et du climat fournit des exemples d'objectifs ainsi qu'un set d'indicateurs (voir article 22 ci-dessous).

Les communes doivent en principe réexaminer leurs plans d'action tous les 5 ans au moins (alinéa 2). Il revient aux autorités communales de déterminer le rythme exact et l'ampleur de ce réexamen, en fonction des ressources à disposition, de l'avancement du plan d'action et de l'atteinte des objectifs intermédiaires. L'État, à travers l'entité en charge de la durabilité et du climat, les oriente et les conseille à ce sujet.

L'alinéa 3 prévoit que les communes transmettent leurs plans d'action à l'entité cantonale en charge de la durabilité et du climat, qui les tient à disposition du public. Il ne s'agit pas ici de contrôler l'action des communes, mais de mettre en évidence leurs contributions à l'atteinte des objectifs climatiques et de favoriser un transfert de connaissances. Les objectifs et actions qui sont liés à des obligations légales sectorielles continueront à être suivis dans le cadre des politiques publiques concernées.

## **Art. 22 Accompagnement par l'État**

Cet article prévoit que l'État peut soutenir les communes dans la mise en place et la mise en œuvre de leurs plans d'action. Ce soutien s'inscrit dans la continuité de deux EMPD liés au Plan climat vaudois<sup>31</sup>, déjà validés par le Grand Conseil, ainsi que des intentions annoncées par le Conseil d'État dans son préavis sur l'initiative populaire « Pour la protection du climat ».

Ce soutien peut prendre la forme de conseils techniques et de soutiens financiers (alinéa 1), ainsi que d'outils pratiques mis à disposition par l'entité en charge de la durabilité et du climat (alinéa 2). Les soutiens restent subsidiaires et il n'existe pas, pour les communes, de droit aux éventuelles subventions. Cet article est d'ores et déjà mis en œuvre à travers les décrets précités et les directives y relatives qui précisent les modalités d'octroi sont en vigueur.

<sup>31</sup>EMPD accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 2'400'000 pour financer l'accompagnement des communes dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de leur politique climatique et de durabilité (mesure du Plan climat), mars 2021 (21\_LEG\_21)

EMPD accordant au Conseil d'État un crédit d'investissement de CHF 7'980'000 pour financer le renforcement de l'accompagnement des communes dans le cadre de leur politique climatique (mesure emblématique du Plan climat vaudois 2024), mai 2024 (24\_LEG\_45).

L'alinéa 2 prévoit expressément que des exemples d'objectifs intermédiaires, définis en cohérence avec les obligations légales sectorielles, ainsi qu'un set d'indicateurs et les données associées, seront mis à disposition.

Les différents soutiens développés prendront en compte la situation différente des communes, et en particulier la diversité de leur territoire, de leur tissu économique ou de leur situation sociodémographique. Ils sont déclinés de manière à s'adapter à leurs capacités techniques et humaines distinctes. Les soutiens pourront être conditionnés à la présence, respectivement à l'engagement à adopter un plan d'action respectant les exigences de l'article 21 alinéa 1<sup>er</sup>.

### **3.5. Chapitre V : Dispositions transitoires**

#### **Art. 23 Modalités d'application du principe de durabilité**

L'article 23 fixe un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi pour que les départements et services disposent des dispositifs nécessaires pour assurer la prise en compte du principe de durabilité. Cette période de trois ans permettra de procéder à une phase pilote pour tester les modalités d'application du dispositif subsidiaire que fixera le règlement du Conseil d'État prévu à l'article 8 alinéa 3. Il s'agira par exemple de limiter d'abord l'application du règlement à certains services pilotes ou à certains domaines d'impacts uniquement.

#### **Art. 24 Programme de mesures du Conseil d'État**

Le Conseil d'État adopte le programme de mesures prévu à l'article 16 au plus tard dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Art. 25 Plans d'action communaux**

Les communes établissent le plan d'action communal ou intercommunal prévu à l'article 21 au plus tard dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

#### **Art. 26 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'État est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84 alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

#### 4. Modification de la loi du 20 juin 1995 organisant la banque cantonale vaudoise (LBCV ; BLV 951.01)

##### 4.1. Contexte

Les dispositions constitutionnelles vaudoises adoptées en juin 2023 touchent les personnes morales avec participation de l'État ou des communes (articles 162 alinéa 1bis et 179c Cst-VD). En sa qualité de personne morale au sein de laquelle l'État a une prise de participation majoritaire, la Banque cantonale vaudoise (BCV) est concernée par ces dispositions.

Dans le cadre du préavis du Conseil d'État sur l'Initiative populaire « Pour la protection du climat »<sup>32</sup>, des précisions quant à la portée de ces dispositions constitutionnelles pour la BCV ont été apportées (p.15-16). En conformité avec les articles constitutionnels précités, la BCV devra élaborer des plans d'action avec des objectifs intermédiaires pour 2030 et 2040. Il s'agit d'une obligation de moyen, cadrée par différentes cautions énoncées dans le préavis du Conseil d'État. Celui-ci précise d'une part que « *le trafic de paiements, les prêts hypothécaires et les crédits aux PME/entreprises ne seront pas directement concernés par le texte, puisqu'ils relèvent du mandat légal de banque universelle de proximité* » et, d'autre part, que « *dans le domaine des activités de placement pour le compte de tiers pour lesquelles la BCV agit à titre fiduciaire et n'a pas le pouvoir final de décision, la banque sera soumise à une obligation de moyens (offre complète d'investissements durables, information sur la charge carbone du portefeuille, etc.) et non pas une obligation de résultat* ». Ces différents éléments, discutés avec le Conseil d'administration de la BCV, ont été rappelés dans la brochure de vote.

En marge du préavis du Conseil d'État, une modification de la LBCV est évoquée dans la réponse au postulat Venizelos et consorts « *Placements de la BCV : pas de pétrole mais des idées* » (20\_POS\_212). Aux yeux du Conseil d'État, une telle modification « *reste envisageable en cas d'acceptation de l'initiative (...), mais elle ne devra pas se heurter aux prescriptions fédérales* » (p.27).

##### 4.2. Modification proposée

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'État propose la modification suivante de l'article 4 alinéa 2 LBCV :

En sa qualité de banque cantonale, elle a pour missions notamment de porter une attention particulière au développement de l'économie cantonale, selon les principes ~~du développement durable de durabilité~~ fondé sur des critères économiques, écologiques et sociaux. *A ce titre, elle contribue également au respect des engagements de la Suisse en matière de lutte contre le réchauffement climatique et les dérèglements qu'il engendre.*

L'ajout proposé reprend tels quels les termes de l'article 162 alinéa 1bis Cst-VD. Il insiste sur la « *contribution* » de la BCV « *au respect des engagements de la Suisse* ». Cette formulation s'inscrit pleinement dans le cadre des dispositions constitutionnelles : elle n'en étend pas la portée, mais la précise en ce qui concerne la BCV. Dans les limites énoncées dans le préavis du Conseil d'État, et comme le relève celui-ci (p.16), la banque est invitée à prendre des mesures (obligation de moyen) pour « *renforcer son action pour atteindre les objectifs, sans toutefois modifier ses missions de base* ».

La seconde modification (remplacer « *développement durable* » par « *durabilité* ») est purement formelle. Elle vise à garantir la cohérence avec l'Agenda 2030 cantonal et le projet de la LCDC, qui privilégient tous les deux le terme de durabilité. Cette modification n'a pas d'incidence sur le fond et sur les activités actuelles de la BCV en la matière.

La BCV a été consultée sur la modification proposée et a confirmé par courrier du 27 mars 2025 son accord de principe.

<sup>32</sup> Préavis du Conseil d'État sur l'initiative populaire cantonale « Pour la protection du climat », janvier 2022 (21\_LEG\_153).

## 5. Modification de la loi du 18 juin 2023 sur la caisse de pensions de l'État de Vaud (LCP ; BLV 172.43)

### 5.1. Contexte

Les dispositions constitutionnelles vaudoises adoptées en juin 2023 touchent les caisses de pensions de droit public (articles 52b alinéa 3 et 179b alinéa 2 Cst-VD). Les caisses de pension concernées – Caisse de pensions de l'État de Vaud (CPEV), Caisse intercommunale de pensions (CIP) et Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne (CPCL) – sont incitées à concourir à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone, en se dotant de stratégies indicatives en matière d'investissements responsables et respectueux du climat. Ces stratégies doivent être révisées tous les cinq ans.

Dans le cadre du préavis du Conseil d'État sur l'Initiative populaire « Pour la protection du climat »<sup>33</sup>, des précisions quant à la portée de ces dispositions constitutionnelles pour les caisses de pensions de droit public ont été apportées (p. 12-14). Les deux éléments suivants sont en particulier soulignés :

1. Il ne s'agit pas de soumettre les caisses de pensions de droit public à des obligations chiffrées strictes en termes de politique de placement. La nécessité de respecter les exigences fixées par le droit fédéral, s'agissant notamment de la répartition adéquate des risques et de la recherche d'un rendement raisonnable, prime toute stratégie divergente adoptée en vertu des nouvelles dispositions constitutionnelles.
2. Les documents stratégiques adoptés par la CPEV, la CIP et la CPCL répondent déjà aux exigences constitutionnelles. Seul le rythme quinquennal de révision de ces documents doit encore être institutionnalisé.

### 5.2. Modification proposée

Sur la base de ce qui précède, le Conseil d'État propose la modification suivante de l'article 17 alinéa 4 LCP :

Il (i.e le Conseil d'administration) définit dans un document sa stratégie en matière de ~~développement durable~~ durabilité et d'investissements responsables et respectueux du climat. Celle-ci est révisée au moins tous les cinq ans.

L'ajout proposé en fin d'alinéa vise à institutionnaliser le rythme quinquennal prévu par l'article 179b alinéa 2 Cst-VD. Cette formulation s'inscrit pleinement dans le cadre des dispositions constitutionnelles : elle n'en étend pas la portée, mais la précise en ce qui concerne la CPEV. Dans les limites énoncées dans le préavis du Conseil d'État, et comme le relève celui-ci (p.14), la CPEV est invitée à élaborer tous les cinq ans au moins une stratégie en matière d'investissement responsable et respectueux du climat (obligation de moyen).

La seconde modification (remplacer « *développement durable* » par « *durabilité* ») est purement formelle. Elle vise à garantir la cohérence avec l'Agenda 2030 cantonal et le projet de LCDC, qui privilégient tous les deux le terme de durabilité. Cette modification n'a pas d'incidence sur le fond et sur les activités actuelles de la CPEV en la matière.

Le Conseil d'administration de la CPEV a été consulté sur la modification proposée et a confirmé par courrier du 27 mars 2025 son accord de principe. Cette modification doit encore, selon l'article 19 alinéa 4 LCP, obtenir le préavis de l'Assemblée des délégués de la CPEV. Cette procédure sera menée parallèlement à la présente consultation externe.

---

<sup>33</sup> Préavis du Conseil d'État sur l'initiative populaire cantonale « Pour la protection du climat », janvier 2022 (21\_LEG\_153).

## **6. Conséquences**

### **6.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires, en particulier compatibilité avec l'article 163 alinéa 2 Cst-VD relatif aux charges nouvelles ou liées**

Le volet durabilité ne crée pas une nouvelle obligation de respecter le principe de durabilité, qui fait notamment déjà partie des principes constitutionnels fédéraux (article 73 Cst.) à prendre en compte. Il permet en revanche de concrétiser ce principe dans l'ordre juridique vaudois et, ainsi, contribuer à l'harmonisation de sa transposition dans les politiques sectorielles. Le volet climat concrétise des dispositions légales de rang supérieur, à savoir la LCI et les dispositions de la Constitution du Canton de Vaud sur le climat. Aussi bien les objectifs fixés pour le territoire cantonal (zéro net en 2050) que pour l'administration cantonale (zéro net en 2040) apparaissent cohérents avec le cadre légal supérieur et le Plan climat vaudois de 2<sup>ème</sup> génération.

L'adoption du présent projet de loi entraînera l'adoption d'un règlement d'application.

### **6.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

La LCDC est une loi-cadre dont la plupart des dispositions n'engendrent pas de conséquences financières directes pour l'Etat. En tant que telle, la loi n'alloue pas de nouvelles ressources aux politiques de durabilité et de climat. Certains articles constituent le fondement de tâches publiques dont l'exécution pourra mener à des mesures nécessitant des renforcements budgétaires ou des investissements. Ces tâches découlent de dispositions légales de rang supérieure (LCI, Constitution vaudoise). Sont notamment concernés les articles sur l'exemplarité de l'Etat (zéro net 2040), les programmes de mesures (futurs Plans climat) ou le soutien aux communes.

De manière générale, toutes les demandes de renforcements budgétaires ou les investissements supplémentaires qui découleraient de la présente loi seront traités dans le strict respect de la LFin et selon les processus et les formes usuels.

### **6.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

L'analyse des conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique nécessite de prendre en compte les co-bénéfices financiers et économiques qui peuvent être associés à l'atteinte des objectifs de la LCDC. A moyen et long terme, malgré les incertitudes inhérentes à ce type de production, les co-bénéfices excéderont les dépenses engendrées. Cela se traduit par une réduction des charges d'exploitation, par une redirection des flux financiers vers l'économie locale, ainsi que par des coûts futurs évités (coût de l'inaction) :

- *Réduction des charges d'exploitation.* Les mesures et investissements que pourrait engendrer la LCDC, notamment en matière d'exemplarité, auront un impact positif sur la consommation d'énergie et les charges d'exploitation. A l'inverse, l'obsolescence progressive des installations énergétiques ou des véhicules de l'Etat augmentera leur coût d'exploitation (consommation d'énergie et maintenance).
- *Redirection des flux financiers vers l'économie locale.* En 2023 en Suisse, les importations d'énergie fossile ont représenté un total cumulé de l'ordre de 10,3 milliards de francs. En ajoutant les taxes et revenus du secteur de l'importation et de la distribution d'énergie fossile, les utilisateurs finaux ont dépensé 18,5 milliards de francs pour ces énergie fossiles. Rapporté au canton de Vaud, cela correspond à environ 1.5 milliards de francs par année qui seront en bonne partie réinvestis dans l'économie locale au fur et à mesure que la transition énergétique s'accélère
- *Coûts futurs évités.* Si le Canton de Vaud ne dispose que de peu de données, il est admis que les investissements en faveur du climat se situent bien en-deçà des coûts futurs en cas d'inaction. Ce coût peut inclure des dépenses plus importantes à long terme pour réduire les émissions, ainsi que des conséquences irréversibles comme des dégâts environnementaux, des dommages potentiels, ou des impacts sur la santé publique.

### **6.4. Ressources humaines**

L'exécution de certaines tâches de mise en œuvre pourra entraîner des besoins ciblés de renforcements budgétaires. Ces besoins éventuels seront traités dans le cadre des processus budgétaires usuels.

## **6.5. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

La LCDC est explicitement annoncée par le Programme de législature 2022-2027, qui prévoit à sa mesure 2.2 de « *réviser et moderniser les bases légales pour accélérer la transition vers une société bas carbone* » et de « *se doter d'une loi-cadre visant à assurer la prise en compte transversale et systématique des enjeux de durabilité et de climat dans les actions de l'État* ».

## **6.6. Environnement, durabilité et climat**

En matière de durabilité, le projet de loi vient combler un vide juridique quant à la définition du principe de durabilité et les responsabilités dans la mise en œuvre. Ce faisant, la LCDC contribuera à harmoniser la transposition du principe de durabilité dans les politiques sectorielles. En matière de politique climatique, le projet de loi pose un cadre général, des objectifs transversaux, et des instruments concrets (programme de mesures, examen climatique) qui contribueront à l'atteinte des objectifs climatiques découlant de la LCI et de la Constitution vaudoise. La LCDC s'inscrit dans la continuité du Plan climat vaudois 2<sup>ème</sup> génération, auquel elle confère un ancrage juridique.

## **6.7. Egalité entre femmes et hommes et inclusion**

L'égalité entre femmes et hommes, de même que l'inclusion, font partie des thématiques couvertes par l'Agenda 2030 cantonal, listées à l'article 6 alinéa 2.

## **6.8. Enfance et jeunesse (article 2a de la loi du 27 avril 2010 sur la promotion et le soutien aux activités de jeunesse (LSAJ ; BLV 850.43))**

L'enfance et la jeunesse font partie des thématiques couvertes par l'Agenda 2030 cantonal, listées à l'article 6 alinéa 2.

## **6.9. Communes**

Les communes endossent un rôle dans la mise en œuvre de la LCDC. Par la création d'un chapitre spécifique (chapitre 4), ce rôle est clairement délimité et d'autres obligations directes à leur encontre ne peuvent être déduites. Seuls les articles 3 (actes législatifs), 18 (participations) et 19 (subventions) peuvent s'appliquer à certains instruments communaux. L'article 3 implique, en particulier, que les communes prennent en compte les buts de la présente loi dans les instruments d'application de la législation cantonale et fédérale.

Le chapitre 4 traite spécifiquement des communes. Il met en œuvre l'article 52b Cst-VD, qui demande aux Communes de réduire significativement les impacts climatiques de leurs actions. Les modalités de cette contribution sont précisées, en cohérence avec l'article 179b Cst-VD. Cette application est coordonnée avec l'EMPD « *renforcement de l'accompagnement des communes* » qui est en cours de mise en œuvre (suite du programme *Plan énergie et climat communal* (PECC)).

## **6.10. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Plusieurs dispositions contribueront à favoriser et à harmoniser la prise en compte des enjeux de durabilité et climatiques dans les subventions de l'État, conformément à l'article 5 alinéa 1, lettre b, LSubv.

## **6.11. Incidences informatiques**

Néant

## **6.12. Simplifications administratives**

Néant

## **6.13. Protection des données**

Néant

## **6.14. Autres**

Néant